

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2014

**COMMUNE DE MALZÉVILLE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 25 JUIN 2014**

**Salle du conseil municipal, 14 rue du Général de Gaulle**

**Conseillers municipaux en exercice : 29**

**Membres présents à la séance :** Bertrand KLING, Jean-Pierre ROUILLON, Marie-José AMAH, Pascal PELINSKI, Malika TRANCHINA, Jean-Marie HIRTZ, Anne DUCHENE, Daniel THOMASSIN, Stéphanie GRUET, Baptiste PAVOT, Irène GIRARD, Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX, Béatrice BAURAIN De BERNARDO, Philippe ROLIN, Marie-Claire D'AGOSTINO, Philippe BERTRAND-DRIRA, Jessica NATALINO, Adrien BONNET, Elisabeth LETONDOR, Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Claude BOULY, Salvatore LIVOLSI, Catherine CHOTEAU-LESNES, Jean-Yves SAUSEY, Marc BARRON, Sylvaine SCAGLIA.

**Votants : 28**

**Conseillers absents - excusés :** Elisabeth SERIN.

**Procurations :** David CARABIN à Elisabeth LETONDOR,  
Claire FLORENTIN-POIZOT à Malika TRANCHINA.

**Secrétaire de séance :** Adrien BONNET

**Date convocation :** 19 juin 2014

**N° 2014-064**

**Objet :** Contrat d'assurance des risques statutaires

**Rubrique :** 4.1.1

**Rapporteur :** Jean-Pierre ROUILLON

**Le Maire indique :**

- l'opportunité pour la mairie de Malzéville de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité/l'établissement public.

La décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Accusé certifié exécutoire Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après avis favorable de la commission des finances du 11 juin 2014,

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ**

- **CHARGE** le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité, Disponibilité d'Office, Invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2015.

Régime du contrat : capitalisation.

Le Maire,  
Bertrand KLING

